

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SUPPLEMENTAIRES DU CONSEIL DE PARIS ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : VILLE DE PARIS

Département (collectivité)	PARIS
Arrondissement (subdivision)	
Effectif légal du conseil municipal	163
Nombre de conseillers en exercice	163
Nombre de délégués supplémentaires à élire	2 644
Nombre de suppléants à élire	564

Communes de 1000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à ... 9 heures 05 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil de Paris

À cette date étaient présents les conseillers de Paris suivants ¹:

Mme AKHARI MAYA	M. COBLENCÉ EMMANUEL	M. GOUJON PHILIPPE
M. ALPHAND DAVID	M. COCHARD MAXIME	M. GOVCIYAN ALEXIS
M. AQUA JEAN-NOEL	Mme COFFIN ALICE	M. GRANIER RUDOLPH
Mme BADAT-KARAM SAMIA	M. CONNAULT FRANÇOIS	M. GRÉGOIRE EMMANUEL
M. BADINA-SERPETTE FREDERIC	Mme CORDEBARD ALEXANDRA	Mme GUHL ANTOINETTE
M. BALADI VINCENT	M. COUMET JÉRÔME	M. GUILLOU ANTOINE
Mme BALDINI VÉRONIQUE	M. COURTOIS DANIEL-GEORGES	Mme HERVIEU CÉLINE
M. BAUDRIER JACQUES	M. DAGNAUD FRANÇOIS	Mme HIDALGO ANNE
M. BELLIARD DAVID	Mme DATI RACHIDA	M. HOCQUARD FRÉDÉRIC
M. BERNARD RENÉ-FRANÇOIS	Mme DAUVERGNE EMMANUELLE	Mme IBLED CATHERINE
M. BERTHAULT JEAN-DIDIER	M. DAVIAUD JEAN-PHILIPPE	Mme JACQUEMONT HÉLÈNE
Mme BERTHOUT FLORENCE	Mme DE CLERMONT-TONNERRE CLAIRE	M. JAMET-FOURNIER BORIS
Mme BIDARD HÉLÈNE	Mme DE COMPREIGNAC SÉVERINE	Mme JEMNI HALIMA
Mme BIRABEN ANNE	Mme DE RAGUENEL INÈS	Mme KERBOUA FARIDA
Mme BLAUÉL CÉLIA	Mme D'HAUTESERRE JEANNE	Mme KIELEMOËS DOMINIQUE
M. BLOCHE PATRICK	M. DIDIER FRANÇOIS-MARIE	Mme KOMITES PÉNÉLOPE
Mme BOËLLE SANDRA	Mme DUMAS CATHERINE	Mme KOUASSI JOHANNE
M. BOHBOT JACK-YVES	M. DURAND-RAUCHER NOUR	Mme LAHOUSSA ANESSA
M. BONNET-OUALDJ NICOLAS	Mme EL AARAJE LAMIA	M. LAUSSUCQ JEAN
Mme BOUGERET ALIX	Mme EVREN AGNÈS	Mme LAVILLE NATHALIE
M. BOULARD GEOFFROY	Mme FAUGERON CORINE	M. LECOQ JEAN-PIERRE
M. BOURNAZEL PIERRE-YVES	M. FERAUD RÉMI	Mme LECOUTURIER BÉATRICE
Mme BOUX ANNE-CLAIRE	Mme FILOCHE LÉA	M. LEFEVRE FRANCK
M. BROSSAT IAN	M. FLORENTIN ALEXANDRE	M. LEJOINDRE ERIC
Mme BROSEL COLOMBE	Mme GABELOTAUD AFAP	Mme LELIEVRE MAUD
Mme BUCAILLE VÉRONIQUE	M. GALVANI JACQUES	M. LERT DAN
Mme BURKLI DELPHINE	Mme GARNIER NELLY	M. LETISSIER FLORENTIN
M. CANAL GRÉGORY	Mme GARRIGOS GENEVIÈVE	Mme LEVIEUX VÉRONIQUE
M. CARON-THIBAUT GAUTHIER	Mme GATEL MAUD	M. LORIAU JÉRÔME
Mme CARRERE-GEE MARIE-CLAIRE	M. GILLET JEAN-PHILIPPE	Mme LUBIN-NOËL CARLINE
Mme CHARNOZ SANDRINE	M. GIRARD CHRISTOPHE	M. MADEC ROGER
M. CHEVANDIER THOMAS	M. GLEIZES JÉRÔME	Mme MALACHARD DES REYSSIERS DELPHINE

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Communes de 1000 habitants et plus —
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

M. CHICHE MAHOR	Mme TERLIZZI DELPHINE	
Mme MAQUOI NATHALIE	Mme TIMSIT ALICE	
M. MARGAIN FRANCK	Mme TONNOLI MÉLODY	
Mme MARKOVIC DOUCHKA	Mme TORANIAN ANOUCH	
M. MARTIAL JACQUES	Mme TOUBIANA MARIE	
M. MESSAS EMMANUEL	Mme TYSSANDIER ANNE-CLAIRE	
M. MEUNIER EMILE	Mme VASA LÉA	
Mme NAGET CAMILLE	M. VAUGLIN FRANÇOIS	
M. NAJDOVSKI CHRISTOPHE	M. VÉRON AURÉLIEN	
M. NGATCHA ARNAUD	Mme VERSINI DOMINIQUE	
Mme NIAKATÉ AMINATA	M. VIRY PATRICK	
M. NORDMAN NICOLAS	M. WEIL ARIEL	
M. OLIVIER JEAN-BAPTISTE	M. ZIADY KARIM	
Mme PATRICE LAURENCE		
M. PECHENARD FRÉDÉRIC		
Mme PETIT CARINE		
Mme PIERRE-MARIE EMMANUELLE		
Mme PIRILLO AURÉLIE		
M. PLIEZ ERIC		
Mme POLSKI OLIVIA		
Mme PRIMET RAPHAËLLE		
Mme PULVAR AUDREY		
M. RABADAN PIERRE		
M. RAIFAUD SYLVAIN		
Mme RAYMOND-ROSSI MARIE- JOSÉ		
M. REDLER JÉRÉMY		
Mme RÉMY-LELEU RAPHAËLLE		
Mme ROLLAND CARINE		
M. ROMERO-MICHEL JEAN-LUC		
Mme SAGASPE CHLOË		
Mme GOMES BARBARA		
M. SAMAKE HAMIDOU		
M. SANCHES RUIVO HERMANO		
M. SIMONDON PAUL		
M. SITBON FLORIAN		
M. SOREL LAURENT		
Mme SOUYRIS ANNE		
Mme STIBBE ELISABETH		
M. SZPINER FRANCIS		
Mme TAÏËB KAREN		

Communes de 1000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Etaient absents² :

Mme LEMARDELEY MARIE-CHRISTINE	Excusé-e donne pouvoir à	M. FERAUD Rémi
M. CASANOVA PIERRE	Excusé-e donne pouvoir à	Mme GATÉL MAUD
M. HATTE PAUL	Excusé-e donne pouvoir à	M. BOULARD GEOFFROY
Mme SEBBAH HANNA	Excusé-e donne pouvoir à	Mme IBLED CATHERINE
M. JEANNETÉ NICOLAS	Excusé-e donne pouvoir à	Mme STIBBE ELISABETH
Mme KONÉ FATOUMATA	Excusé-e donne pouvoir à	Mme GUHL ANTOINETTE
Mme KUSTER BRIGITTE	Excusé-e donne pouvoir à	Mme BOUGERET ALIX
Mme DOUCERÉ MARIE-CAROLINE	Excusé-e donne pouvoir à	M. LEFEVRE FRANCK
Mme MONTANDON VALÉRIE	Excusé-e donne pouvoir à	Mme DUMAS CATHERINE
Mme PATRIE BÉATRICE	Excusé-e donne pouvoir à	M. BONNET-OULALDJ NICOLAS
Mme RIVIER EMMANUELLE	Excusé-e donne pouvoir à	Mme SOUYRIS ANNE
M. BEAUQUIER ANTOINE	Excusé-e donne pouvoir à	M. SZPINER FRANCIS
M. MARTINS JEAN-FRANÇOIS	Excusé-e donne pouvoir à	Mme BLAUÉL CÉLIA
M. CAPLIEZ STÉPHANE	Excusé-e donne pouvoir à	Mme DAUVERGNE EMMANUELLE

1. Mise en place du bureau électoral

Mme HIDALGO, maire (ou son remplaçant en application de l' article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. BLOCHE PATRICK a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le Conseil de Paris (art. L. 2121-15 du CGCT).

La maire (ou son remplaçant) a procédé à l' appel nominal des membres du conseil, a dénombré **163** conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l' article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

La maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l' article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par la maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers de Paris les plus âgés et les deux conseillers de Paris les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M Mme TOUBIANA MARIE , M. MADEC ROGER, Mme TIMSIT ALICE, Mme HERVIEU CÉLINE

2. Mode de scrutin

La maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le Conseil de Paris à procéder à l'élection des délégués supplémentaires et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Elle a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués supplémentaires et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle**

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Dans les communes de 1000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

La maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du Conseil de Paris qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

La maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du Conseil de Paris qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

La maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le Conseil de Paris devait élire 2 644 délégués supplémentaires et 564 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués supplémentaires et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, la maire (ou son remplaçant) a constaté que 10 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller de Paris, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller de Paris l'a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans**

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	163
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	163
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	1
f. Nombre de suffrages exprimés [c — (d + e)]	162

Les mandats de délégués supplémentaires sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués supplémentaires à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués supplémentaires que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Communes de 1 000 habitants et plus —
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués supplémentaires obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste : Paris en Commun	53	866	186
Liste : Changer Paris	39	637	136
Liste : LES ECOLOGISTES	27	441	94
Liste : AGNES EVREN	16	261	56
Liste : Communiste	13	212	45
Liste : Indépendants et Progressistes	6	98	20*
Liste : MoDem, Démocrates et Écologistes avec Maud Gatel, Pierre Casanova, Séverine de Compreignac, Béatrice L...	5	81	17
Liste : Génération.s	1	16	3
Liste : La France Insoumise - NUPES	1	16	3
Liste : Girard@PariSénat	1	15*	0*

*Listes comportant un nombre insuffisant de candidats pour attribuer la totalité des sièges

4.2. Proclamation des élus

La maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués supplémentaires les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués supplémentaires obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

La maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers de Paris présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Les déclarations de choix des conseillers de Paris présents sont annexées au procès-verbal⁹.

5 Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

6 Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

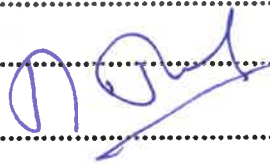
7 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

8 Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

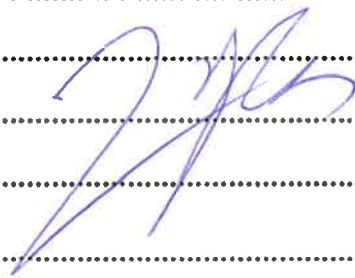
9 Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

6. Observations et réclamations¹⁰

J'étais de observateur sur un enveloppe
susceptible d'avoir altéré le contenu de
surtout de sa confidentialité.
C'est joints deux feuillets (1 examen + 1 photo¹⁰)
résumant cette observation.
Non mais même le droit d'introduire 1 examen
notre l'élection.



Il y a eu 158 enveloppes dans l'urne et 152
bulletins dépaillés. Le bulletin blanc a été annoncé
par déduction après le dépaillage et non au
moment où l'enveloppe a été dépaillée par le
scrutateur.



¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 10h heures et 56 minutes, en triple exemplaire^{II}, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

La maire ou son remplaçant



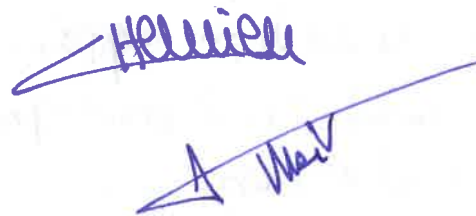
Le secrétaire



Les deux conseillers de Paris les plus âgés



Les deux conseillers de Paris les plus jeunes



^{II} Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Paris le 9 juin 2023

Monsieur le Président,

Je tiens, au nom du groupe CHANGER PARIS, à formuler les plus extrêmes réserves sur la manière dont a été désigné le collège des délégués de l'élection sénatoriale du 24 septembre prochain.

Il s'est produit en effet des faits graves de nature à altérer la sincérité et la régularité du scrutin. Il s'avère que – qui a déposé une liste de « grands électeurs » se trouvait dans la tribune du public surplombant directement les isolements, avec vue sur l'intérieur d'au moins l'un d'entre eux.

Il était en possession de son téléphone portable, alors que les autres membres de la tribune se sont vus notifier de le ranger et de ne pas l'utiliser, et a pris de nombreuses photos des conseillers de Paris en train de voter.

Il s'agit à la fois d'une pression sur les conseillers de Paris amenés à voter et une violation du secret du vote.

Dès que nous avons signalé ce fait, vous avez d'ailleurs dépêché un agent de la Ville, qui a pu constater la réalité des faits que nous dénonçons.

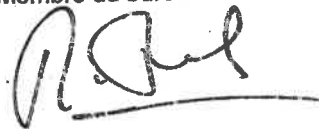
Sous réserve des qualifications pénales que nous pourrions donner à ce comportement, nous sommes dans l'obligation de saisir le Tribunal Administratif pour demander l'annulation du scrutin.

Nous sommes persuadés que Madame la Maire se joindra à notre recours afin que soit respectée l'intégrité de l'exercice démocratique. Je vous demande d'annexer ce courrier au procès-verbal de la séance.

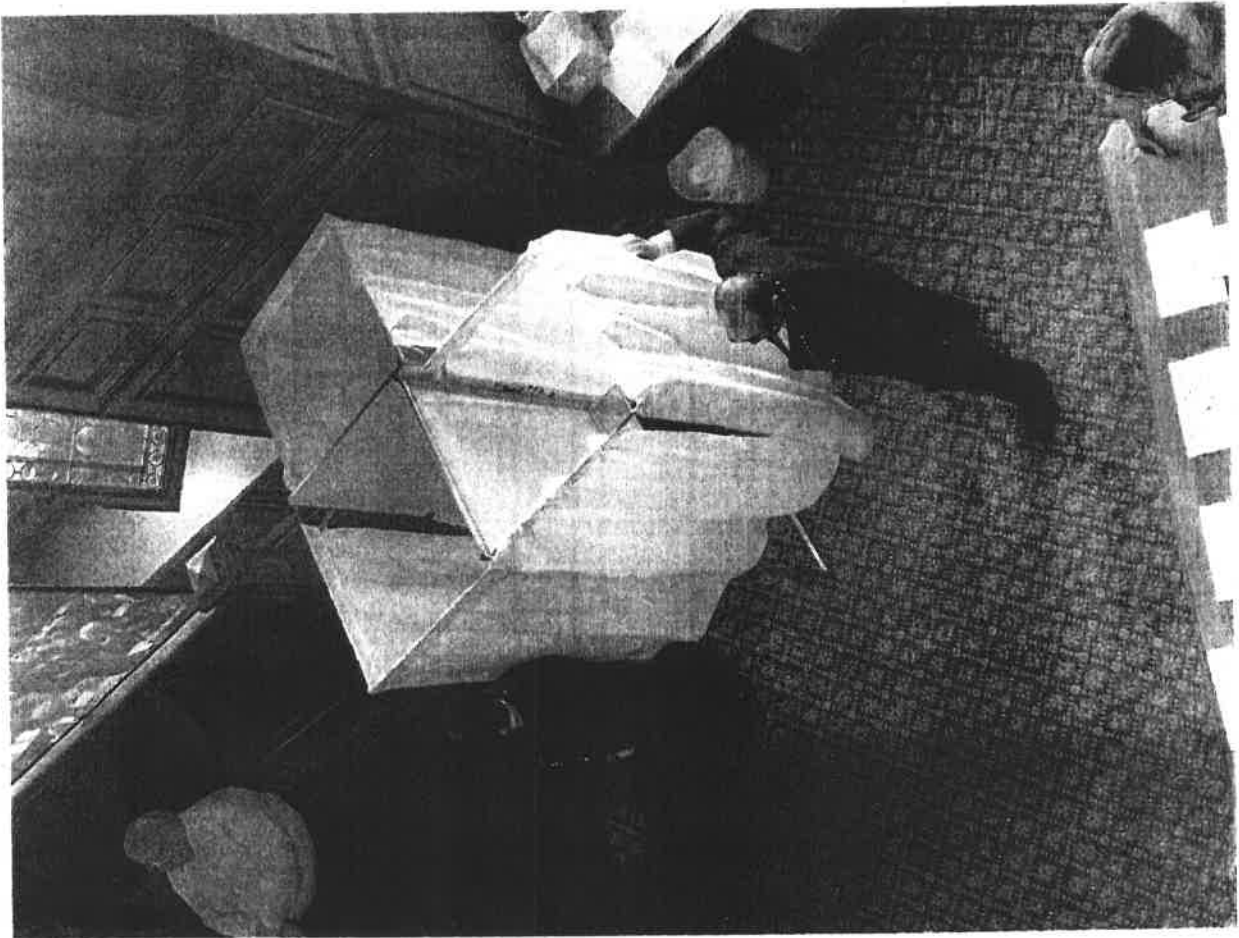


Rachida DATI
Présidente du Groupe Changer Paris

Marie TOUBIANA
Membre du bureau de vote



Monsieur Patrick BLOCHE
Adjoint à la Maire de Paris
Président du bureau de vote
du scrutin du 9 juin désignant
les délégués supplémentaires
aux élections sénatoriales
du 24 septembre 2023



Vue de l'emplacement occupé par

... durant les opérations de vote

